

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Modification du 29 octobre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'appendice 2, ch. 1.9.5, de l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² A l'issue des travaux de réfection en cours au tunnel du Seelisberg (N2 Stans–Flüelen), le DETEC biffe ce tunnel de la liste qui figure à l'appendice 2, ch. 1.9.5.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.621

Appendice 2
(art. 13, al. 2)

Tronçons routiers soumis à des restrictions supplémentaires

1.9.5² Tronçons routiers comportant des tunnels: liste des tronçons soumis à des catégories de restriction

Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)	Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)
NW/UR	N2 Stans–Flüelen	Seelisberg	E ^{a)}
UR/TI	N2 Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E
GR	N13 Thusis–Tessin	San Bernardino	E
TG	RC Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E
TI	RC Bellinzone–Brissago	Mappo/Morettina	E
TI	RC Lugano	Vedeggio–Cassarate	E
VD	RC Crissier	Galerie du Marcolet	E
VS/Italie	RC Martigny–Aoste	Grand-Saint-Bernard	E

a) Les restrictions s'appliquent toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'art. 91, al. 1, OCR³. Les autres jours, elles sont valables entre 17 h 00 et 7 h 00.

² La numérotation utilisée dans le présent appendice renvoie à celle de l'ADR (RS 0.741.621).

³ RS 741.11